

ties à la Convention et le Comité lui-même ont lancé aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté, ce dont le fonctionnement du Comité continue de se ressentir,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité²³,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour le printemps 1990;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-huitième session²⁴;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1^{er} février 1991 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1991, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

7. *Prie* le Secrétaire général de chercher à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention pour créer un "fonds pour imprévus", comme la Commission des droits de l'homme recommandait qu'il le fasse dans sa résolution 1990/25 du 27 février 1990³;

8. *Invite* le Secrétaire général à étudier d'autres moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session le rapport du Secrétaire général sur la situation fi-

nançière du Comité et le prochain rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/89. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 43/95 du 8 décembre 1988,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁶;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/90. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988 et 44/69 du 8 décembre 1989,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁷ constitue un traité international important dans le do-

²³ A/45/579.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 18 (A/45/18).

²⁵ A/45/402.

²⁶ Voir résolution 38/14.

²⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.